

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 967/90 de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 968/90 de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 969/90 de la Commission, du 18 avril 1990, déterminant les modalités d'exécution relatives à une deuxième action d'urgence pour la fourniture à la Roumanie de céréales, de viande bovine et de beurre ....	5
* Règlement (CEE) n° 970/90 de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, et modifiant le règlement (CEE) n° 2377/80 .....	8
Règlement (CEE) n° 971/90 de la Commission, du 18 avril 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	10
Règlement (CEE) n° 972/90 de la Commission, du 18 avril 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	12
Règlement (CEE) n° 973/90 de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	14
Règlement (CEE) n° 974/90 de la Commission, du 18 avril 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89 .....	16
Règlement (CEE) n° 975/90 de la Commission, du 18 avril 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	17
Règlement (CEE) n° 976/90 de la Commission, du 18 avril 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries .....	21

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

## Commission

90/176/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant la France à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 22

90/177/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant la Belgique à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 24

90/178/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant le Luxembourg à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 26

90/179/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant la république fédérale d'Allemagne à utiliser des données statistiques antérieures à la pénultième année et à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 28

90/180/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant les Pays-Bas à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 30

90/181/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant l'Italie à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 32

90/182/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant le Royaume-Uni à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 33

90/183/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant l'Irlande à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 35

90/184/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant le Danemark à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 37

90/185/Euratom, CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 mars 1990, autorisant la Grèce à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée** ..... 39

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 967/90 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 avril 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	38,43	130,84 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	38,43	130,84 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	47,93	185,74 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	47,93	185,74 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	39,41	137,47
1001 90 99	39,41	137,47
1002 00 00	64,09	134,69 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	55,34	125,76
1003 00 90	55,34	125,76
1004 00 10	46,74	126,09
1004 00 90	46,74	126,09
1005 10 90	38,43	130,84 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	38,43	130,84 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	55,34	138,97 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	55,34	33,74
1008 20 00	55,34	105,39 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	55,34	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	55,34	0,00
1101 00 00	69,49	206,78
1102 10 00	104,04	202,88
1103 11 10	89,07	302,68
1103 11 90	73,63	221,90

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 968/90 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 avril 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0,68	0,68	0
0712 90 19	0	0,68	0,68	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	2,16	2,16	10,22
1001 90 99	0	2,16	2,16	10,22
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	1,07	1,07	1,07
1003 00 90	0	1,07	1,07	1,07
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,68	0,68	0
1005 90 00	0	0,68	0,68	0
1007 00 90	0	0,50	0,50	0,50
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	3,02	3,02	14,30

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	3,84	3,84	18,19	18,19
1107 10 19	0	2,87	2,87	13,59	13,59
1107 10 91	0	1,90	1,90	1,90	1,90
1107 10 99	0	1,42	1,42	1,42	1,42
1107 20 00	0	1,66	1,66	1,66	1,66

## RÈGLEMENT (CEE) N° 969/90 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1990

déterminant les modalités d'exécution relatives à une deuxième action d'urgence pour la fourniture à la Roumanie de céréales, de viande bovine et de beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 456/90 du Conseil, du 22 février 1990, relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de certains produits agricoles à la Roumanie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 467/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, ainsi que les dispositions correspondantes pour les autres produits concernés,

considérant qu'il convient de prévoir que la fourniture à la Roumanie des produits visés par le règlement (CEE) n° 456/90 doit être effectuée par des opérateurs mandatés par les autorités roumaines et qui prennent en charge les produits dès leur sortie des stocks d'intervention désignés par la Commission ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre ces fournitures aux dispositions du règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission, du 16 février 1988, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 948/90 <sup>(4)</sup>, et d'exiger la constitution d'une garantie assurant la sortie du territoire douanier de la Communauté ;

considérant que ces produits ne doivent pas faire l'objet de restitutions, montants compensatoires monétaires et « adhésion » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement détermine les modalités de fourniture de céréales, de viande bovine et de beurre mis à la

disposition des autorités roumaines dans le cadre du règlement (CEE) n° 456/90.

*Article 2*

1. La Commission désigne les entrepôts dans lesquels les produits peuvent être retirés.

2. Les produits sont mis à disposition, selon les conditions régissant le déstockage des produits concernés, des personnes dûment mandatées par les autorités roumaines pour effectuer ou faire effectuer le transport des produits en question en Roumanie.

3. La mise à disposition est effectuée :

— sur présentation de l'original du mandat visé au paragraphe 2, et après vérification de celui-ci  
et

— après signature par le mandataire d'un certificat de prise en charge dûment complété dont le modèle figure en annexe.

En outre, l'organisme qui met les produits à disposition conserve une copie ou une photocopie du mandat présenté lors de chaque prise en charge.

*Article 3*

1. L'enlèvement de la marchandise est subordonné à la constitution préalable, auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où les produits sont mis à disposition,

— en ce qui concerne les céréales et le beurre, d'une garantie égale au prix d'achat à l'intervention du produit concerné, applicable au moment du déstockage,

— en ce qui concerne la viande bovine, d'une garantie égale à 280 écus par 100 kilogrammes.

2. La fourniture des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 569/88.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88 porte la mention supplémentaire suivante :

« Action d'urgence Roumanie — Produits ne pouvant faire l'objet de restitutions, montants compensatoires monétaires et/ou "adhésion" ».

3. La garantie est libérée selon les dispositions de l'article 4 et de l'article 13 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 569/88, son article 18 ne s'appliquant pas.

<sup>(1)</sup> JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 12. 4. 1990, p. 63.

*Article 4*

À l'annexe, partie I • Produits destinés à être exportés en l'état • du règlement (CEE) n° 569/88, le point 62) suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 62) Règlement (CEE) n° 969/90 de la Commission, du 18 avril 1990, déterminant les modalités d'exécution relatives à une deuxième action d'ur-

gence pour la fourniture à la Roumanie de céréales, de viande bovine et de beurre <sup>(62)</sup>.

<sup>(62)</sup> JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 5. »

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

## Modèle de certificat de prise en charge

Je soussigné : .....  
(nom, prénom, qualité)

agissant pour le compte du gouvernement roumain, certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous énumérées :

— lieu et date de la prise en charge : .....

— produit : .....

— tonnage, poids pris en charge (net, brut, ou brut pour net) : .....

— conditionnement : .....

— nombre : .....

— kilogrammes net par unité : .....

— marquées (inscription) : .....

Observations ou réserves :

.....  
.....  
.....

(signature)

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 970/90 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1990

fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, et modifiant le règlement (CEE) n° 2377/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique,

considérant que les droits à l'importation résultent du niveau du prélèvement applicable et que ce dernier est affecté éventuellement des montants compensatoires monétaires; que, eu égard à l'évolution des monnaies des différents États membres, il convient de calculer le montant de diminution séparément pour chaque État membre, en tenant compte du montant compensatoire monétaire applicable à l'importation dans cet État membre;

considérant qu'il est utile d'indiquer la manière selon laquelle le montant effectivement à percevoir à l'importation est calculé;

considérant que le montant de diminution des droits à l'importation est fixé trimestriellement;

considérant que le montant des droits à l'importation est celui applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique; que ces droits sont réduits du montant de diminution applicable à cette date;

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/90<sup>(5)</sup>, porte les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine; qu'il y a lieu d'adapter les modalités particulières pour les certifi-

cats délivrés dans le cadre du règlement (CEE) n° 715/90, qui remplace le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil<sup>(6)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe sont délivrés dans les conditions définies par le présent règlement, et dans la limite des quantités fixées par le règlement (CEE) n° 715/90 exprimées en tonnes métriques de viande désossée.

2. Pour l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

*Article 2*

L'importation au bénéfice du régime de diminution des droits à l'importation ne peut avoir lieu que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs conformément aux règles d'origine applicables aux produits en cause, en vertu des dispositions du protocole n° 1 de la quatrième convention de Lomé, signée le 15 décembre 1989.

*Article 3*

1. Le montant visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 pour chaque produit destiné à être importé dans un État membre est égal à 90 % du prélèvement corrigé, le cas échéant, du montant compensatoire monétaire, valable à l'importation dans cet État membre pendant la semaine qui précède celle au cours de laquelle débute le trimestre pour lequel le montant de diminution est calculé.

Le montant de diminution est fixé pour chaque État membre dans la monnaie nationale.

2. Le montant de diminution est déduit du prélèvement en vigueur le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dans l'État membre concerné, corrigé, le cas échéant, au préalable, du coefficient figurant à l'annexe II du règlement de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires et du

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 4. 9. 1980, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 34.

<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

montant compensatoire monétaire en vigueur dans l'État membre concerné à la même date.

3. Le montant de diminution des droits à l'importation est celui applicable à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

4. L'application du présent règlement ne peut en aucun cas donner lieu à l'octroi d'un montant.

#### Article 4

Le règlement (CEE) n° 2377/80 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 13 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour les produits à importer en exemption de droits de douane, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 715/90, et bénéficiant, selon le cas, soit d'une diminution des droits à l'importation, autres que les droits de douane, conformément à l'article 3 du même règlement, soit d'une non-application des prélèvements conformément à l'article 24 de ce même règlement, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

a) dans la rubrique "Notes" et dans la case 24 respectivement, une des mentions suivantes :

— Producto ACP/PTU — Reglamento (CEE) n° 715/90,

— AVS/OLT-varer — forordning (EØF) nr. 715/90,

— AKP/ÜLG-Erzeugnis — Verordnung (EWG) Nr. 715/90,

— Προϊόν AKE/ΥΧΕ — κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 715/90,

— ACP/OCT-product — Regulation (EEC) No 715/90,

— Produit ACP/PTOM — règlement (CEE) n° 715/90,

— Prodotto ACP/PTOM — regolamento (CEE) n. 715/90,

— ACS/LGO-produkt — Verordening (EEG) nr. 715/90 ;

b) dans la case 8, la mention de l'État, pays ou territoire dont le produit est originaire. »

2) Le texte du point 1 de la section première de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

#### « 1. Certificats concernant les produits ACP/PTOM

[visés au règlement (CEE) n° 715/90]

(Exprimés en tonnes de viande désossée)

Code NC	Code	En provenance de				
		Madagascar	Botswana	Swaziland	Kenya	Zimbabwe
0201 0206 10 95	110	370	391	393	346	382
0202 0206 29 91	120					

#### Article 5

Le règlement (CEE) n° 552/85 de la Commission<sup>(1)</sup> est abrogé.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(<sup>1</sup>) JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 971/90 DE LA COMMISSION**  
**du 18 avril 1990**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 929/90 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 929/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 929/90 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 96 du 12. 4. 1990, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1990, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	23,34 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	24,35 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	23,34 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	24,35 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,2538
1701 99 10 100	25,38	
1701 99 10 910	26,47	
1701 99 10 950	26,47	
1701 99 90 100		0,2538

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 972/90 DE LA COMMISSION****du 18 avril 1990****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 793/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 850/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 793/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 793/90 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 31. 3. 1990, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 3. 4. 1990, p. 37.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3336	—
1702 20 90	0,3336	—
1702 30 10	—	42,95
1702 40 10	—	42,95
1702 60 10	—	42,95
1702 60 90	0,3336	—
1702 90 30	—	42,95
1702 90 60	0,3336	—
1702 90 71	0,3336	—
1702 90 90	0,3336	—
2106 90 30	—	42,95
2106 90 59	0,3336	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 973/90 DE LA COMMISSION**

du 18 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 961/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 98 du 18. 4. 1990, p. 9.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 18 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	29,89 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	29,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	29,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	29,89 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	33,36
1701 99 10	33,36
1701 99 90	33,36 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 974/90 DE LA COMMISSION**

du 18 avril 1990

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission, du 17 avril 1989, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 653/90 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 999/89, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 999/89, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 29,164 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 15.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 975/90 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/90 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 588/90 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 942/90 <sup>(8)</sup>;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, du prix indicatif valable pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et notam-

ment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 588/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(10)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(11)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 19 avril 1990 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1990/1991 et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 12. 4. 1990, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 39.

<sup>(8)</sup> JO n° L 96 du 12. 4. 1990, p. 52.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(11)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> terme 8 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme 9 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,770	1,770	1,770
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	26,644	26,269	23,306	21,500	21,500	21,500
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	63,16	62,29	55,35	51,12	51,12	51,30
— Pays-Bas (Fl)	70,28	69,29	61,48	56,71	56,71	56,92
— UEBL (FB/Flux)	1 286,56	1 268,45	1 125,38	1 038,17	1 038,17	1 038,17
— France (FF)	203,14	200,16	176,89	162,97	162,97	162,97
— Danemark (Dkr)	237,93	234,58	208,12	192,00	192,00	192,00
— Irlande (£ Irl)	22,609	22,277	19,688	18,139	18,139	18,137
— Royaume-Uni (£)	16,862	16,506	13,947	12,826	12,826	12,698
— Italie (Lit)	44 636	43 966	38 776	37 066	37 066	37 006
— Grèce (DR)	4 660,21	4 542,09	3 820,28	4 087,64	4 087,64	3 980,35
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	270,63	270,63	270,63
— dans un autre État membre (Pta)	3 779,44	3 723,87	3 276,85	3 085,12	3 085,12	3 063,17
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 512,30	5 432,99	4 806,70	4 628,74	4 628,74	4 573,03

(<sup>1</sup>) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> terme 8 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme 9 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	4,270	4,270	4,270
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	29,144	28,769	25,806	24,000	24,000	24,000
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	69,07	68,19	61,26	57,02	57,02	57,20
— Pays-Bas (Fl)	76,88	75,89	68,07	63,31	63,31	63,52
— UEBL (FB/Flux)	1 407,27	1 389,17	1 246,09	1 158,89	1 158,89	1 158,89
— France (FF)	222,38	219,40	196,14	182,22	182,22	182,22
— Danemark (Dkr)	260,26	256,91	230,45	214,32	214,32	214,32
— Irlande (£ Irl)	24,751	24,419	21,830	20,281	20,281	20,279
— Royaume-Uni (£)	18,623	18,267	15,708	14,601	14,601	14,473
— Italie (Lit)	48 886	48 216	43 026	41 406	41 406	41 346
— Grèce (DR)	5 140,15	5 022,03	4 300,22	4 611,42	4 611,42	4 504,13
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	652,87	652,87	652,87
— dans un autre État membre (Pta)	4 161,68	4 106,11	3 659,09	3 467,36	3 467,36	3 445,41
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	499,40	499,40	499,40	512,33	512,33	512,33
— dans un autre État membre (Esc)	6 011,71	5 932,39	5 306,10	5 141,07	5 141,07	5 085,36

(<sup>1</sup>) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8 (1)
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	8,620
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	35,727	35,553	35,309	32,358	26,750
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (2) :</b>					
— Allemagne (DM)	84,63	84,23	83,65	76,77	63,61
— Pays-Bas (Fl)	94,24	93,78	93,14	85,36	70,56
— UEBL (FB/Flux)	1 725,15	1 716,75	1 704,96	1 562,47	1 291,68
— France (FF)	272,92	271,51	269,60	246,43	202,70
— Danemark (Dkr)	319,04	317,49	315,31	288,96	238,88
— Irlande (£ Irl)	30,376	30,219	30,006	27,427	22,561
— Royaume-Uni (£)	23,129	22,937	22,703	20,136	15,896
— Italie (Lit)	60 031	59 712	59 284	54 115	46 111
— Grèce (DR)	6 372,66	6 297,35	6 204,50	5 480,99	5 075,24
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 317,96
— dans un autre État membre (Pta)	4 472,16	4 446,88	4 407,98	3 956,71	3 371,45
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	7 935,43	7 896,52	7 833,29	7 187,60	6 276,29
— dans un autre État membre (Esc)	7 761,99	7 723,93	7 662,08	7 030,50	6 139,11
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	4 443,90	4 418,63	4 379,73	3 928,46	3 341,14
<b>4. Aides spéciales :</b>					
— au Portugal (Esc)	7 761,99	7 723,93	7 662,08	7 030,50	6 139,11

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8	5 <sup>e</sup> terme 9
DM	2,042600	2,038450	2,034570	2,031020	2,031020	2,021610
Fl	2,300270	2,296450	2,292620	2,288800	2,288800	2,277740
FB/Flux	42,261700	42,250200	42,232900	42,219400	42,219400	42,122200
FF	6,865780	6,863100	6,859920	6,856370	6,856370	6,844080
Dkr	7,799440	7,806720	7,812030	7,814780	7,814780	7,820660
£Irl	0,762461	0,762589	0,763170	0,763512	0,763512	0,766361
£	0,743860	0,746653	0,749488	0,752075	0,752075	0,760202
Lit	1 502,11	1 503,80	1 505,50	1 507,48	1 507,48	1 512,77
DR	198,73200	201,59400	204,25600	206,58300	206,58300	212,77000
Esc	181,15100	181,89400	182,80000	183,80200	183,80200	186,82900
Pta	129,82600	130,22600	130,60300	130,98200	130,98200	132,10100

**RÈGLEMENT (CEE) N° 976/90 DE LA COMMISSION**

du 18 avril 1990

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 912/90 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, et relevés ou calculés conformément aux disposi-

tions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires des îles Canaries.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 912/90 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

**autorisant la France à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(90/176/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

— Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que la France n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour deux catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que la France est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour six catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

<sup>(1)</sup> JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la France est autorisée à ne pas tenir compte des catégories d'opérations suivantes, visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) prestations de services effectuées au moyen de machines agricoles au profit d'entreprises agricoles individuelles ou associées (annexe F point 3);
- 2) opérations effectuées par les aveugles ou des ateliers d'aveugles à condition que leur exonération n'entraîne pas de distorsions importantes de la concurrence (annexe F point 7);
- 3) livraisons de biens et de prestations de services faites aux organismes chargés de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, des sépultures et des monuments commémoratifs des victimes de la guerre (annexe F point 8).

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la France est autorisée à calculer, en utilisant des estimations

approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes, visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) perception de droits d'entrée aux manifestations sportives (annexe F point 1);
- 2) prestations de services de certaines professions libérales (annexe F ex point 2);
- 3) fourniture d'eau par un organisme de droit public (annexe F point 12);
- 4) prestations de transport de personnes (annexe F ex point 17);
- 5) livraisons de matières de récupération et de déchets neufs d'industrie (annexe F point 20);
- 6) opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel (annexe F point 26).

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant la Belgique à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(90/177/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que la Belgique n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour deux catégories d'opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que la Belgique est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour

cinq catégories d'opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la Belgique est autorisée, sur base de l'article 6 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, à ne pas tenir compte des catégories d'opérations suivantes visées aux annexes E et F de la sixième directive :

- 1) opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 point f) de la sixième directive, autres que celles des groupements à caractère médical ou paramédical (annexe E ex point 3);
- 2) prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art, pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, à savoir :
  - prestations de services fournies aux organisateurs de conférences par les conférenciers,
  - prestations de services fournies aux organisateurs de spectacles et de concerts, aux éditeurs de disques et d'autres supports de son et aux réalisateurs de films et d'autres supports de l'image par les acteurs, chefs d'orchestres, musiciens et autres artistes pour l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, cinématographiques ou musicales, ou celles de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique,
  - et
  - prestations de services fournies aux organisateurs de compétitions ou spectacles sportifs par des personnes qui participent à des compétitions ou spectacles (annexe F ex point 2).

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

(2) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

(5) JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1303/67.

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la Belgique est autorisée à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes, visées aux annexes E et F de la sixième directive :

- 1) les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26 de la sixième directive ainsi que celles des agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour les voyages effectués en dehors de la Communauté (annexe E point 15);
- 2) les prestations de services des avocats, des notaires et huissiers de justice (pour la totalité de leurs activités), pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive 67/228/CEE (annexe F ex point 2);

3) les prestations de soins donnés aux animaux par les médecins vétérinaires (annexe F point 9);

4) les livraisons de terrains visés à l'article 4 paragraphe 3 de la sixième directive (annexe F ex point 16).

*Article 3*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant le Luxembourg à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(90/178/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que le Luxembourg n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour quatre catégories d'opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet

État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que le Luxembourg est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour trois catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le Luxembourg est autorisé à ne pas tenir compte des catégories d'opérations suivantes, visées aux annexes E et F de la sixième directive :

- 1) opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 point f) de la sixième directive, autres que celles des groupements à caractère médical ou paramédical (annexe E point 3);
- 2) prestations de services des agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués en dehors de la Communauté (annexe E ex point 15);
- 3) perception de droits d'entrée aux manifestations sportives (annexe F point 1);
- 4) gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autres que ceux ayant accordé les crédits (annexe F point 13).

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le Luxembourg est autorisé à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes, visées à l'annexe F de la sixième directive :

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

(2) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

- 1) prestations de services et livraisons de biens accessoires auxdites prestations effectuées par les services publics postaux dans le domaine des télécommunications (annexe F point 5);
- 2) fourniture d'eau par un organisme de droit public (annexe F point 12);
- 3) prestations de transport pour la partie nationale des transports internationaux (annexe F ex point 17).

*Article 3*

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant la république fédérale d'Allemagne à utiliser des données statistiques antérieures à la pénultième année et à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/179/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que la république fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure pour la répartition d'opérations par catégories statistiques d'utiliser des données définitives des comptes nationaux relatifs à la pénultième année précédant l'exercice budgétaire pour lequel il y a lieu de calculer la base des ressources TVA, il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à utiliser des données tirées des comptes nationaux relatifs à d'autres années antérieures à cette pénultième année;

considérant que la république fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base

des ressources propres TVA pour trois catégories d'opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que la république fédérale d'Allemagne est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour les taxes qui n'ont pas été perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe accordées au titre de l'article 24 paragraphe 2 de la sixième directive ainsi que pour quatre opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la répartition par taux prévue à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, à utiliser des données tirées des comptes nationaux relatifs à la troisième ou quatrième année antérieure à la pénultième année précédant l'exercice budgétaire pour lequel il y a lieu de calculer la base des ressources TVA.

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas tenir compte des catégories d'opérations suivantes visées aux annexes E et F de la sixième directive :

- 1) prestations de services des agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués en dehors de la Communauté (annexe E ex point 15);
- 2) opérations effectuées par les aveugles et les ateliers d'aveugles (annexe F point 7);

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

(2) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

- 3) gestions de crédits et de garanties de crédits par des personnes ou des organismes autres que ceux ayant accordé les crédits (annexe F point 13).

#### *Article 3*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à calculer, en utilisant des estimations approximatives, les taxes qui n'ont pas été perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe accordées au titre de l'article 24 paragraphe 2 de la sixième directive et à certaines catégories d'opérations visées aux annexes E et F de la sixième directive :

- 1) atténuation dégressive de la taxe pour les petites entreprises ;
- 2) fournitures de prothèses dentaires et prestations de services s'y rapportant effectuées par des mécaniciens, dentistes et fournitures de prothèses dentaires effectuées par des dentistes dans la mesure où ces prothèses sont produites par les dentistes eux-mêmes (annexe E ex point 2) ;

- 3) prestations de services et livraisons de biens accessoires auxdites prestations effectuées par les services publics postaux dans le domaine des télécommunications, à l'exclusion de la cession et de l'entretien par l'administration fédérale des postes d'installations téléphoniques annexes (annexe F ex point 5) ;

- 4) garde et gestion de titres (annexe F ex point 15) ;

- 5) livraisons de bâtiments et terrains visés à l'article 4 paragraphe 3 de la sixième directive (terrains avec nouveaux bâtiments et terrains à bâtir) (annexe F point 16).

#### *Article 4*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant les Pays-Bas à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(90/180/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés <sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 ;considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme <sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE <sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA ;

considérant que les Pays-Bas ne sont pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour deux catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA ;

considérant que les Pays-Bas sont en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives

pour six catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives ;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les Pays-Bas sont autorisés à ne pas tenir compte des catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art, avocats et autres, membres des professions libérales, à l'exception des professions médicales et paramédicales pour autant qu'il ne s'agit pas des prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>: Prestations de services des écrivains, compositeurs, journalistes et photographes de presse (annexe F ex point 2) ;
- 2) opérations effectuées par des aveugles ou des ateliers d'aveugles à condition que leur exonération n'entraîne pas de distorsions importantes de la concurrence (annexe F point 7).

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les Pays-Bas sont autorisés à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) prestations de services des notaires et huissiers de justice (annexe F ex point 2) ;
- 2) prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les livraisons de biens accessoires auxdites prestations (annexe F point 6) ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.<sup>(2)</sup> JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.<sup>(5)</sup> JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1303/67.



- 3) prestations de soins donnés aux animaux par les médecins vétérinaires (annexe F point 9);
- 4) services des experts ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance (annexe F point 11);
- 5) transports de personnes ou de biens accompagnant ces personnes par des services de transbordeurs (annexe F ex point 17);
- 6) prestations de services des agences de voyage visées à l'article 26 de la sixième directive, ainsi que celles des agences de voyage qui agissent au nom et pour le

compte du voyageur, pour des voyages effectués à l'intérieur de la Communauté (annexe F point 27).

*Article 3*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

**autorisant l'Italie à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/181/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 ;considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA ;

considérant que, pour l'Italie, un calcul précis de la base est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence de certaines opérations sur la base totale des ressources propres à cet État membre et qu'elle est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour deux catégories d'opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième

directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives ;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'Italie est autorisée à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes visées aux annexes E et F de la sixième directive :

- 1) opérations visées à l'article 13 sous B point g) de la sixième directive, à savoir : livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiments et du sol y attenant autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 point a), lorsqu'elles sont effectuées par des assujettis ayant eu droit à déduction des taxes payées en amont pour les bâtiments en question (annexe E ex point 11) ;
- 2) prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les livraisons de biens accessoires auxdites prestations (annexe F ex point 6).

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.<sup>(2)</sup> JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant le Royaume-Uni à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations ou à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/182/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que le Royaume-Uni n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour une catégorie d'opérations énumérées à l'annexe E de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées

par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que le Royaume-Uni est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour six catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le Royaume-Uni est autorisé à ne pas tenir compte de la catégorie d'opérations suivante visée à l'annexe E de la sixième directive :

opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1 point p) de la sixième directive : transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, effectué à des fins commerciales par des organismes dûment autorisés (annexe E ex point 6).

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le Royaume-Uni est autorisé à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) opérations effectuées par des établissements hospitaliers non visés par l'article 13 sous A paragraphe 1 point b) (annexe F point 10);
- 2) avitaillement des bateaux de plaisance et des aéronefs à usage privé quittant le territoire national (annexe F points 21 et 22).

<sup>(1)</sup> JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 13. 6. 1977, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

*Article 3*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant l'Irlande à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/183/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que l'Irlande n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour deux catégories d'opérations énumérées aux annexes E et F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que l'Irlande est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour cinq catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la

sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'Irlande est autorisée à ne pas tenir compte de catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe E de la sixième directive :

- 1) livraisons visées à l'article 13 sous B point g), lorsqu'elles sont effectuées par des assujettis ayant un droit à déduction des taxes payées en amont pour le bâtiment en question (annexe E point 11);
- 2) livraisons de biens visées à l'article 15 point 12 de la sixième directive (annexe E point 14).

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'Irlande est autorisée à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) la perception de droits d'entrée aux manifestations sportives (annexe F point 1);
- 2) les livraisons de lévriers (annexe F point 4);
- 3) les services rendus par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les livraisons de biens dans le cadre de ces services (annexe F point 6);
- 4) les soins dispensés aux animaux par les médecins vétérinaires (annexe F point 9);
- 5) les services des agences de voyages visées à l'article 26 de la sixième directive, ainsi que les services des agences de voyage agissant au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués à l'intérieur de la Communauté (annexe F point 27).

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

(2) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

*Article 3.*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*  
Peter SCHMIDHUBER  
*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant le Danemark à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(90/184/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA;

considérant que le Danemark n'est pas en mesure de procéder à un calcul précis de la base des ressources propres TVA pour deux catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive et que ce calcul est de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en ques-

tion sur la base totale des ressources TVA de cet État membre, il convient de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour le calcul de la base TVA;

considérant que le Danemark est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour deux catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le Danemark est autorisé à ne pas tenir compte des catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive :

- 1) prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art (annexe F ex point 2);
- 2) gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits (annexe F point 13).

*Article 2*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le Danemark est autorisé à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive, à savoir :

- 1) prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, à l'exception des livraisons de biens accessoires auxdites prestations (annexe F ex point 6);
- 2) opérations relatives à la garde et à la gestion d'actions (annexe F ex point 15).

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

(2) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

*Article 3*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*  
Peter SCHMIDHUBER  
*Membre de la Commission*

---



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1990

autorisant la Grèce à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(90/185/Euratom, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés<sup>(2)</sup>, a pris fin le 31 décembre 1988, et que les autorisations arrêtées en application de son article 13 doivent être renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 en application de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 ;

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme<sup>(3)</sup>, ci-après dénommée « sixième directive », modifiée en dernier lieu par la décision 84/386/CEE<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources TVA ;

considérant que, en vue de l'application des dispositions stipulées à l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive, le paragraphe 2 point b) de la section II (fiscalité) de l'annexe VIII à l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes<sup>(5)</sup> autorise la Grèce à exonérer certaines activités spécifiées à l'annexe F de la sixième directive ;

considérant que, pour la Grèce, un calcul précis de la base est de nature à entraîner des charges administratives injus-

tifiées par rapport à l'incidence de certaines opérations sur la base totale des ressources TVA de cet État membre et qu'elle est en mesure de procéder à un calcul en utilisant des estimations approximatives pour les catégories d'opérations énumérées à l'annexe F de la sixième directive, il convient de l'autoriser à calculer la base TVA en utilisant des estimations approximatives ;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la Grèce est autorisée à calculer, en utilisant des estimations approximatives, la base relative aux catégories d'opérations suivantes visées à l'annexe F de la sixième directive ;

- 1) les prestations de services des avocats et autres membres des professions libérales (annexe F ex point 2) ;
- 2) les prestations de soins donnés aux animaux par les médecins vétérinaires (annexe F point 9) ;
- 3) la fourniture d'eau par un organisme de droit public (annexe F point 12) ;
- 4) les livraisons de bâtiments et de terrains visés à l'article 4 paragraphe 3 de la sixième directive (annexe F point 16) ;
- 5) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs utilisés par des institutions de l'État ainsi que des objets incorporés dans ces aéronefs ou qui servent à leur exploitation (annexe F point 23) ;
- 6) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux de guerre (annexe F point 25).

<sup>(1)</sup> JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 3. 9. 1984, p. 58.

<sup>(5)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 164.

*Article 2*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1990.

*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

*Membre de la Commission*

---